

Arrêté N° 2026 01386 VDM

**SDI 24/0696 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2025 03101 VDM - 31 BOULEVARD CHARLES MORETTI - 13014 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_03101_VDM signé en date du 19 août 2025, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans le bâtiment sis 31 boulevard Charles Moretti – 13014 MARSEILLE 14EME,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 avril 2026,

Considérant que le bâtiment sis 31 boulevard Charles Moretti – 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892B, numéro 0026, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 13 ares et 13 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne de

Considérant la demande de modification du périmètre de sécurité, mis en place le long du boulevard Charles Moretti, transmise par courrier électronique par [REDACTED] services de la Ville de Marseille, en date du 8 avril 2026, en vue de faire réaliser des travaux de consignation du gaz et de l'électricité,

Considérant l'absence d'évolution des désordres depuis les premiers constats effectués en mars 2025 par les services municipaux, observée lors de la visite complémentaire en date du 21 avril 2026,

Considérant que les coffrets gaz et électricité sont situés à l'extrémité sud du périmètre de sécurité installé, et qu'il apparaît sans risque avéré de réduire le périmètre en place pour permettre l'accès aux coffrets gaz et électricité aux entreprises concernées,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par l'EPF PACA en date du 20 avril 2026, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_03101_VDM, signé en date du 19 août 2025, afin de réduire le périmètre de sécurité et d'accorder des délais supplémentaires au propriétaire,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_03101_VDM, signé en date du 19 août 2025 est modifié comme suit :

« Le bâtiment sis 31 boulevard Charles Moretti – 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892B, numéro 0026, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 13 ares et 13 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à [REDACTED]

Le propriétaire ou ses ayants droit du bâtiment sis 31 boulevard Charles Moretti – 13014 MARSEILLE 14EME, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, **sous un délai maximal de 15 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un **homme de l'art qualifié** (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de **réaliser un diagnostic** des désordres précédemment constatés et **établir les préconisations techniques** nécessaires aux travaux de réparation pérenne ou de démolition, puis **assurer le bon suivi des travaux** dans les règles de l'art et sans accroître la vulnérabilité du bâti au risque incendie, portant notamment sur les points suivants :
 - Réparer les ouvrages dégradés ou démolir la cheminée, en prenant l'ensemble des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, y compris dans l'attente des travaux, par la pose d'un périmètre

de sécurité à l'intérieur des parcelles et bâtiments selon les recommandations de l'homme de l'art missionné,

- Faire vérifier l'étanchéité de la couverture et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque pour les occupants ou pour les tiers.
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr**. ».

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_03101_VDM, signé en date du 19 août 2025, est modifié comme suit :

« Le périmètre de sécurité précédemment installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence peut être modifié et réduit selon le schéma joint en annexe 1, permettant l'accès aux coffrets électricité et gaz, et maintenant l'interdiction de l'occupation de la voirie aux abords de la cheminée sur une profondeur d'environ 3 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger. ».

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_03101_VDM, signé en date du 19 août 2025, restent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du logement,
de l'hébergement et de la lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le : 29 avril 2026

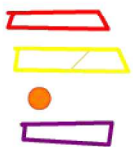
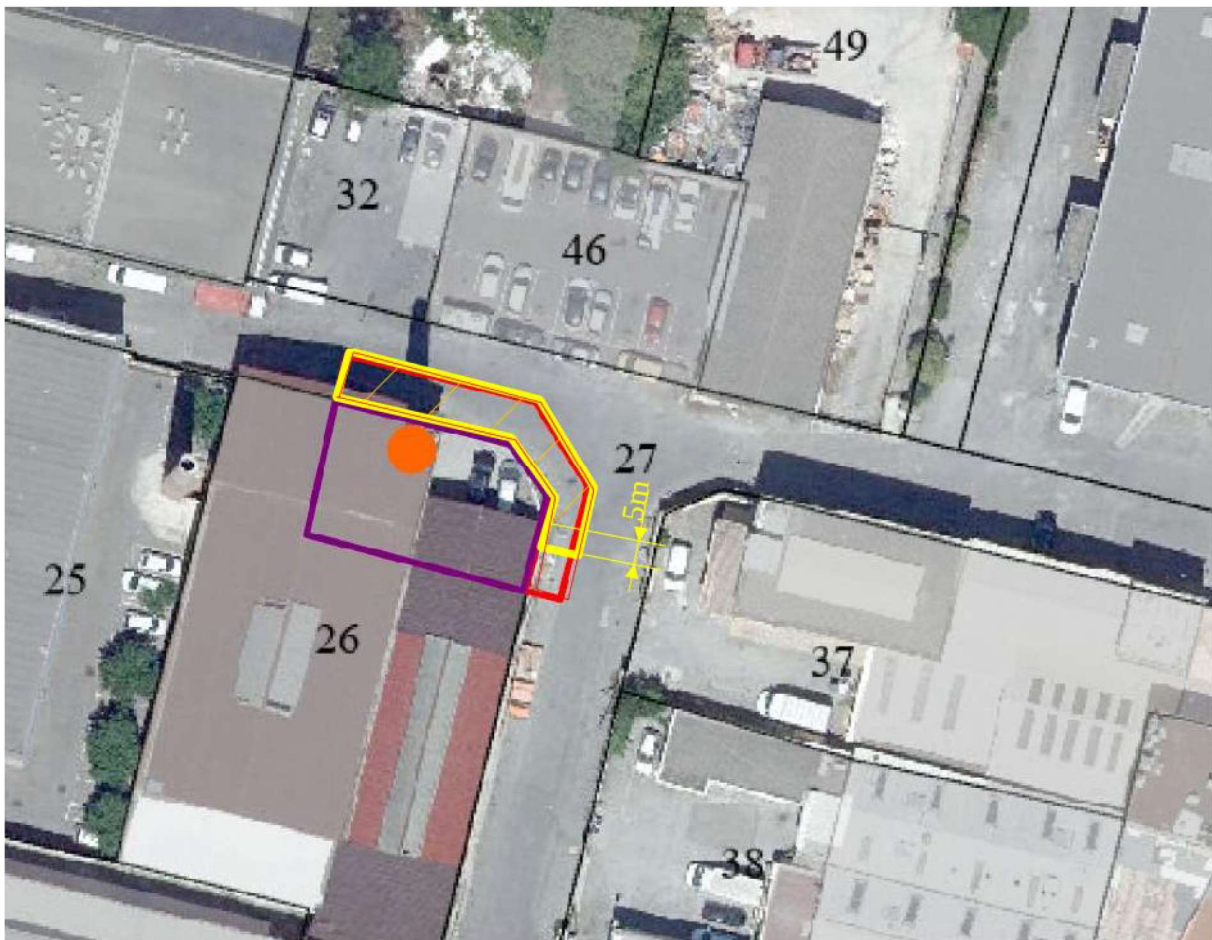
ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

31 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE

Un périmètre de sécurité a été mis en place le long de la parcelle n°0026 de la propriété 31 boulevard Charles Moretti – 13014 MARSEILLE, d’une profondeur d’environ 3m.

Suite au nouveau constat effectué par les services municipaux, il peut être modifié comme suit :



Périmètre de sécurité initial
Périmètre de sécurité maintenu avec GBA
Cheminée
Périmètre de sécurité installé par l'EPF PACA à l'intérieur de l'enceinte du bâtiment